Dépôt de votre dossier de demande d'Autorisation

en 7 exemplaires minimum au Guichet unique de l'eau de la DDTM 17

1ère phase de procédure : complétude

Examen de votre dossier par le Guichet unique de l'eau
au titre des pièces réglementaires à produire

En cas de dossier incomplet

Réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes

En cas de dossier complet

Réception d'un accusé de réception avec mention de la date de dépôt du dossier complet. A compter de cette date, si un délai de plus de 6 mois s'écoule avant l'avis d'ouverture d'enquête publique, ceci vaut rejet de la demande d'Autorisation

Le commencement de l'opération est interdit avant l'obtention de la décision préfectorale

2ème phase de procédure : régularité

Instruction de votre dossier par le Service en charge de la police de l'eau au titre de sa régularité et de sa recevabilité avec, le cas échéant, consultation d'autres services de l'Etat compétents et des autres départements impactés

En cas de dossier irrégulier

Réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes

En cas de dossier régulier

Réception d'un avis de recevabilité

Le commencement de l'opération est interdit avant l'obtention de la décision préfectorale

3ème phase : avis éventuel de l'Autorité Environnementale

Si la réglementation impose une étude d'impact, la saisine de l'AE est obligatoire après la constitution de l'avis de recevabilité. L'avis de l'AE est rendu dans un délais de 2 mois (+ 1 mois pour un AE CGEDD) et joint au dossier d'enquête publique. Cet avis étudie la complétude de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet

4ème phase : enquête publique

Transmission d'un avis de mise à l'enquête publique par la Préfecture. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours et comprend éventuellement une audition du demandeur, la rédaction d'un mémoire en réponse, les avis des collectivités concernées et les conclusions du commissaire enquêteur. Au regard de ces données, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'Autorisation

5ème phase : avis du CODERST

(Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)
Le CODERST statue sur la demande d'Autorisation et la proposition d'arrêté effectué par le Service en charge de la police de l'eau. Le pétitionnaire peut se faire entendre

Décision du Préfet

Le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire

Accord

Par arrêté d'Autorisation avec avis de prescriptions particulières

Vous pouvez réaliser votre projet sous conditions

Refus

Arrêté motivé d'opposition à Autorisation

Vous ne pouvez pas réaliser votre projet

Information et publicité de la décision préfectorale

susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 1 an

Rejet si délai supérieur à 6 mois

15 jours min.

3 mois avec prolongation possible de 2 mois